

# Recevoir un pouvoir et le déléguer à une autre personne n'est pas possible sauf ...

Si c'est expressément précisé dans le pouvoir.



En effet, si vous ne pouvez assister à une assemblée générale et que vous donnez un pouvoir une tierce personne celle-ci ne pourra pas à son tour déléguer le pouvoir à une autre personne sans votre consentement expresse.

Comme l'indique ici Maître SABATIER

*Si l'article 22 de la loi du 10 juillet 1965 dispose que « tout copropriétaire peut déléguer son droit de vote à un mandataire, que ce dernier soit ou non membre du syndicat » (en cas de départ en cours d'assemblée par exemple) il ne prévoit rien concernant la possibilité pour le mandataire de subdéléguer ce droit de vote. **La Cour de cassation dans un arrêt du 30 mars 2017 n°16-13249** précise que si la subdélégation de mandat de vote est possible, celle-ci doit cependant résulter d'une autorisation expresse et écrite du copropriétaire ayant donné mandat.*